TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Xavier Fabre	
Magistrat désigné	Le Tribunal administratif de Lille,
M. Frédéric Malfoy Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du Décision du C	PERMIS RECUPERE A8 SI ANNULEE AR ME REGLEY
	+ 1000 € pour le chemt

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les ^
M. \(\) représenté par Me Régley, demande au tribunai :

- 1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 1 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;
- 2°) d'annuler la décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction commise le 5 août 2017 à 17 h 50 à Hazebrouck ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- il n'a pas reçu, à l'occasion de l'infraction du 5 août 2017, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

exécutoire du fait d'une réclamation, la réalité de l'infraction du 5 août 2017 n'est pas établie. est donc, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moven, fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction du 5 août 2017.

En ce qui concerne la décision 48 SI du 14 septembre 2018 :

5. Il résulte de ce qui précède qu'en ôtant du solde du permis de conduire de l'intéressé la décision de retrait de 2 points illégalement prononcée, ce solde n'est pas nul. t par suite également fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI prise à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Le présent jugement implique nécessairement que 2 points soient restitués au solde du permis de conduire de l

Sur les frais d'instance :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à l'instance, la somme de 1 000 euros à verser à u titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1er: La décision de retrait de 2 points afférente à l'infraction du 5 août 2017 est annulée.

- Article 2: La décision 48 SI du 14 septembre 2018 prise à l'encontre de M est annulée.
- Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur à restituer à eux points sur le solde de son permis de conduire.
- Article 4: L'Etat versera à N somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.